

SCI du Château de Montargis
à capital variable
RCS Orléans : 381 506 278 00013 Code NAF 6820 B
Siège social : Château de MONTARGIS
3 Place du château
B.P 40 234
45 202 Montargis Cedex

Monsieur François Bonneau
Président du Conseil régional Centre Val de Loire
Hôtel de Région
9 rue Saint-Pierre Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1

Montargis le 31 MAI 2018

LRAR N° 1A 148 396 4591 2

Objet : Analyse de l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Orléans du 29 mars 2018 et alerte

Monsieur le Président

Nous vous avons l'honneur de vous adresser la photocopie de l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Orléans qui a prononcé un non-lieu dans l'affaire des conventions ayant concourues à l'attribution de subventions d'investissements à l'Ogec saint-Louis lequel avait commis des faux à notre insu pour les obtenir durant les années 2010 à 2014 et notre analyse.

Le non –lieu rendu se base non pas tant sur le bail emphytéotique qui lie notre société à l'ogec saint-Louis jusqu'au 31 mars 2026 mais sur **la nullité juridique de l'article traitant de la garantie** au sein des contrats des conventions tripartites : *« sont sans valeur juridique quant à une éventuelle vente des bâtiments, quand bien même elle a été approuvée par signature des conventions dont s'agit.... Et (l'ogec) pouvait obtenir des subventions du Conseil général... sans que la personne dudit propriétaire figure, à titre ou à un autre, sans les conventions ainsi souscrites. »*

Du fait de cette nullité juridique l'arrêt de la Cour précise que notre société ne subit : *« aucun préjudice, qu'il soit actuel ou seulement éventuel, n'était pas susceptible de toute façon d'être causé à la SCI du château de Montargis.... A sa charge par les articles 11-1 et 11-2 susvisés qui ne sont d'aucune valeur juridique à son égard s'agissant d'une éventuelle vente des bâtiments » page 16.*

La SCI du château de Montargis exonérée de ce risque financier en raison de la nullité juridique de l'article portant sur la garantie, elle est par conséquent exonérée de ce risque pour toutes les subventions (Astier et Falloux) versées à l'ogec saint-Louis de 2002 à 2014 lesquelles possèdent les mêmes altérations. En effet l'arrêt précise que ces altérations de la vérité n'existent pas par conséquent : *« il n'y a pas là pour autant altération de la vérité punissable »* que *« l'ogec saint-Louis puisse prendre la dénomination erronée de SCI Saint-Louis n'est pas davantage un élément substantiel aux dites conventions »*, et qu'enfin *« il n'y a pas là pour autant altération de la vérité punissable. En effet cette mention erronée n'est pas substantielle aux actes dont il s'agit.*

Conclusion pour les collectivités territoriales :

Les collectivités territoriales (Région Centre Val de Loire et Conseil départemental du Loiret) s'appuyant sur la Loi de 1994 qui prévoit la présence d'un garant (convention tripartite) pour obtenir le remboursement de la partie non amortie des subventions accordées au cas où un ogec ou en

l'espèce l'ogec saint-Louis serait dans l'impossibilité de les rembourser (fermeture, faillite, déménagement) ont aucun moyen d'exercer juridiquement cette condition stipulée pour l'octroi des subventions d'investissements à cause de la rédaction nulle juridiquement de l'article relatif à cette garantie dans leur contrat tripartite.

La Cour incite en réalité les collectivités territoriales (Région Centre Val de Loire et Département du Loiret) à réécrire cet article afin de s'assurer convenablement face au risque qu'un ogec du Loiret, ferme, dépose le bilan, fusionne avec un autre ou quitte les lieux. Par conséquent la Cour exige qu'un ogec présente aux collectivités territoriales des garanties réelles pour obtenir des subventions d'investissements (Falloux et Astier) et en dispense le propriétaire des lieux sauf si cet ogec est incapable de produire des garanties réelles juridiquement valables aux dites collectivités.

Dans cet esprit notre société se félicite que le Conseil Département ait pris les devants de cet arrêt vis-à-vis de l'ogec Saint-Louis en exigeant de celui-ci des cautions bancaires pour les subventions accordées de 2014 à 2017. Nous ne pouvons qu'inciter les collectivités territoriales à faire de même pour les subventions non amorties distribuées entre 2010 et 2014 puisqu'elles disposent d'aucune garantie réelle et par voie de conséquence pour celles distribuées de 2002 à 2010 qui possèdent aussi les mêmes altérations suivant les termes de la Cour. Nous vous joignons à cette fin à la présente la liste des subventions concernées. En effet nous ne saurions trop vous recommander d'obtenir des garanties pour celles-ci compte tenu des résultats négatifs d'exploitation cumulés et de la baisse des effectifs régulière de l'ogec saint-Louis.

Conclusion pour la SCI du château de Montargis :

- 1- la SCI du château de Montargis n'a pas lieu à se pourvoir auprès de la Cour de cassation en sa Chambre criminelle, même si l'appréciation de fait qui, aussi étonnante soit elle, échappe de toute façon au contrôle de la Chambre criminelle de la Cour de cassation,
- 2- la SCI du château de Montargis renouvelle et confirme si besoin est par la présente qu'elle n'entend pas être garant si un nouveau contrat (Loi de 1994) lié aux subventions d'investissements passées (2002 à 2014) ou à venir (à compter de 2017) lui était signifiée résultant d'une réécriture juridique de son article « garant » (garantie explicites exigées) conséquemment à la décision de la Cour d'appel de mars 2018,
- 3- La SCI du château de Montargis si elle venait à concéder un bail à l'ogec saint-Louis au terme du présent bail, ce serait un bail commercial qui lui interdirait de se porter garant pour l'obtention d'une quelconque subvention d'investissements (Falloux ou Astier) qui serait demandée et obtenue par l'Ogéc à compter de cette date.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute et très respectueuse considération.

Fonds de dotation château royal de Montargis, gérant
p/o Jean Fournier

P.J : Arrêt de la Cour d'appel
Liste des subventions accordées entre 2002 et 2014

Copie à : Evêque d'Orléans, Chambre régionale des comptes, Rectorat, FNOGEC, Udogec Loiret,
Ogéc Saint-Louis et CAC de l'Ogéc saint-Louis